

Dossier d'enquête publique

Commune d'OBERNAI

Chemin rural au lieu-dit Auf dem Berg



Commune d'OBERNAI
Place du Marché
67210 OBERNAI

Tel : 03 88 49 95 95

E-mail : enquetepublique-cheminrural@obernai.fr

Date : 13.01.2023

Cabinet de géomètres Claude ANDRES



1 rue de Pully
67210 OBERNAI
Tél. : 03 88 95 64 51
cabinet.andres@wanadoo.fr



Notice explicative

1/ Procédure mise en œuvre

La voirie communale se compose des voies publiques affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public. Elle est par principe inaliénable. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public.

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la commune de le gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner ou de l'échanger. Cette procédure relève de la compétence du Conseil municipal et doit faire l'objet d'une délibération en Conseil municipal.

Le déclassement de la voirie du domaine public routier communal doit faire l'objet, au préalable, d'une enquête publique, comme le prévoit l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

L'enquête publique, comme définie à l'article L.134-2 du Code des relations entre le public et l'administration, « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

Cette enquête publique est donc préalable à la prise de décision par l'administration.

2/ Déroulement de la procédure

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publique est le Maire d'Obernai en vertu des articles L.141-3 du Code de la voirie routière et R.134-5 du Code des relations entre le public et l'administration.

La procédure d'enquête publique se déroule de la manière suivante.

2.1/ Lancement de l'enquête et information du public

Monsieur le Maire de la Commune d'Obernai a pris l'arrêté DAE/URB/1/2023 du 03 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement de la parcelle sise à Obernai en section 57 numéro B/200.

Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, et les dates, heures et lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Parallèlement, cet arrêté d'enquête publique a été affiché en mairie le 04 janvier 2023. Un avis a fait l'objet d'une publication dans deux journaux à diffusion départementale à savoir : les Dernières Nouvelles d'Alsace en date du 06 janvier 2023 et le 20 janvier 2023 et l'Est Agricole et Viticole en date du 06 janvier 2023 et le 20 janvier 2023.

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notification ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

Ville d'Obernai

2.2/ Déroulement de l'enquête

La présente enquête a lieu du vendredi 20 janvier 2023 au mercredi 08 février 2023 inclus. Elle est ouverte à la mairie d'Obernai, Place du Marché à Obernai (67210), aux jours et heures suivants :

Lundi, mardi et mercredi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h00
Jeudi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 17h30
Vendredi de 8h15 à 12h00 et de 13h45 à 16h30

Le présent dossier d'enquête publique comprend une notice explicative, des plans de situation et des annexes. Un registre d'enquête a été ouvert spécialement à cet effet.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur ce registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Elles peuvent également être adressées par mail à l'adresse suivante à l'attention personnelle du commissaire enquêteur :

enquetepublique-cheminrural@obernai.fr

Les observations formulées par le public peuvent être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai
Place du Marché
CS 80205
67213 OBERNAI CEDEX

2.3/ Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Maire, le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.

Ce rapport sera également consultable durant un an sur le site internet de la Commune d'Obernai.

Le conseil municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport, décider du déclassement de la parcelle, puis procéder à sa cession ou son échange.

3/ Objet de l'enquête publique

3.1/ Cadre administratif

Par délibération du 15 février 2021, le conseil municipal de la Ville d'Obernai a décidé de mettre en œuvre la procédure de déclassement de la parcelle sise à Obernai en section 57 numéro B/200. Une copie de cette délibération est jointe en annexe 5.

Par cette même délibération du 15 février 2021, le conseil municipal a décidé la prescription d'une enquête publique pour le déclassement de la parcelle sise à Obernai en section 57 numéro B/200.

3.2/ Réalisation du déclassement afin de régulariser la situation existante

La mise en œuvre de la présente procédure traduit la volonté de régulariser la situation foncière impactant l'extrémité Nord-Est de la parcelle sise à Obernai en section 57 numéro 200.

Ville d'Obernai

Cette parcelle est actuellement un chemin rural de 8 à 10 mètres de large selon les portions considérées et d'environ 400 mètres de longueur qui dessert des terres agricoles, notamment plantées en vignes.

Un plan de l'intégralité du chemin est joint en annexe 1. Des photos de celui-ci figurent en annexe 2.

L'extrémité Nord de la parcelle sise à Obernai en section 57 numéro B/200 s'élargit de manière sensible avant de déboucher sur la parcelle 199 qui constitue également un chemin rural.

Or, il s'avère que depuis de nombreuses années, une partie de ce sentier est planté en vignes par le propriétaire de la parcelle sise à Obernai en section 57 numéro 191, qui est actuellement la SCI Clos Sainte Odile. Ces vignes sont entretenues comme il est d'usage de le faire dans le vignoble alsacien, au même titre que le reste de la parcelle en section 57 numéro 191.

La partie de la parcelle en section 57 numéro B/200 plantée en vigne ne compromet pas la circulation au lieu-dit Schenkenberg, notamment celle des engins agricoles.

En conséquence, la Ville d'Obernai souhaite régulariser la situation en déclassant la portion de la parcelle sise à Obernai en section 57 numéro B/200.

3.3/ Déclassement de la parcelle en section 57 numéro B/200

L'enquête publique réalisée pour la parcelle sise en section 57 numéro B/200 ne porte que sur son projet de déclassement.

La parcelle en section 57 numéro B/200, d'une forme quasi triangulaire, mesure 479 m². Les dimensions de la parcelle sont indiquées sur le plan en annexe 3. Une photo de la parcelle B/200 figure en annexe 4.

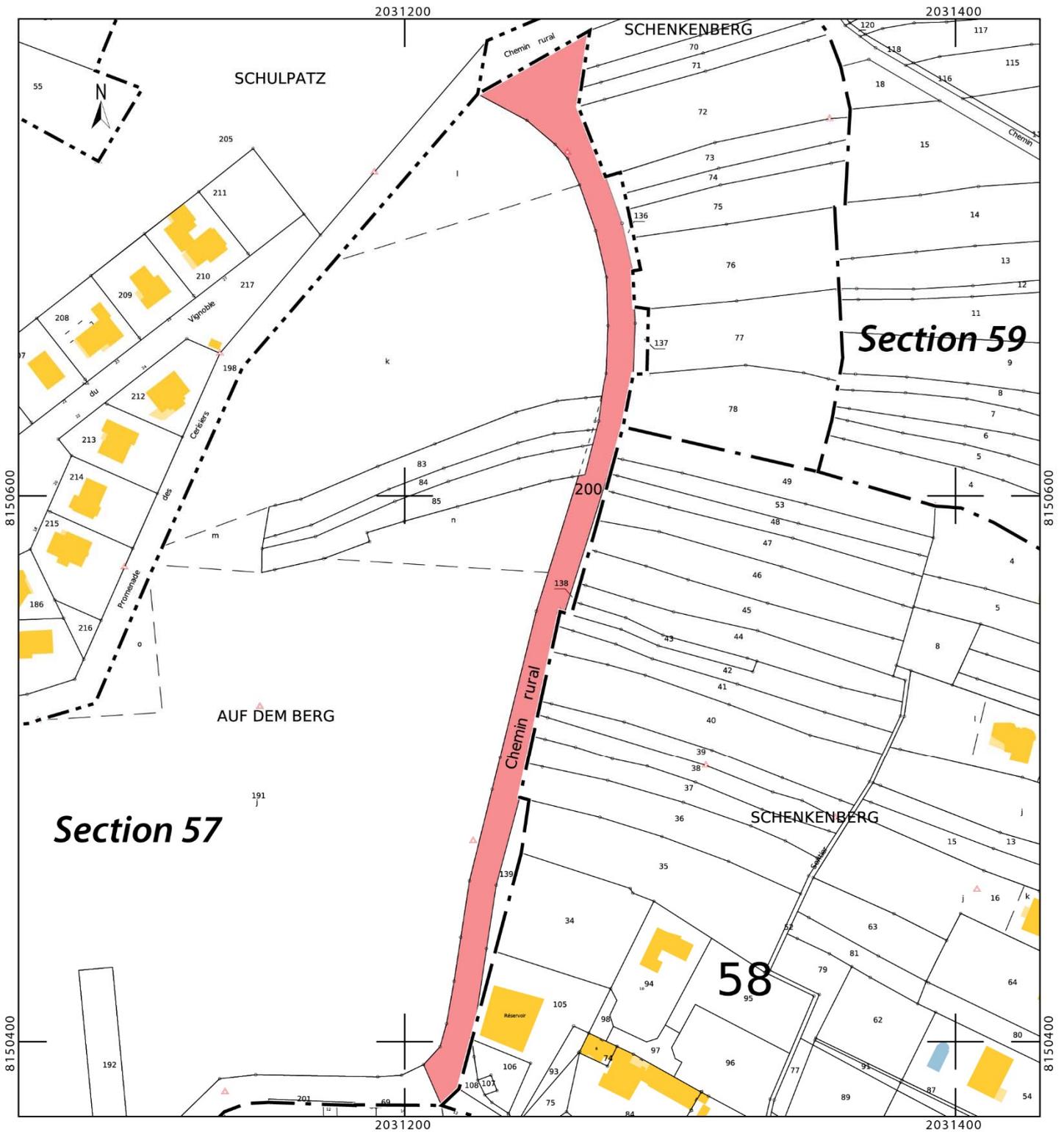
3.4/ Désaffectation de la voie

La parcelle en section 57 numéro B/200 n'est pas entretenue par la Commune, mais par la SCI Clos Sainte Odile. Elle n'est pas utilisée par le public.

Cette portion de voie ne dispose pas d'un revêtement lui permettant d'être praticable. Elle ne dispose pas non plus d'un aménagement paysager à destination du public. Elle n'est pas équipée de réseaux publics.

En conséquence, la parcelle en section 57 numéro 200 n'est ni affectée à un service public, ni à l'usage direct du public. A ce titre, son maintien dans le domaine public de la Ville d'Obernai n'est pas justifié.

Annexe 1 : Plan de la parcelle 200



Annexe 2 : Photos de la parcelle 200



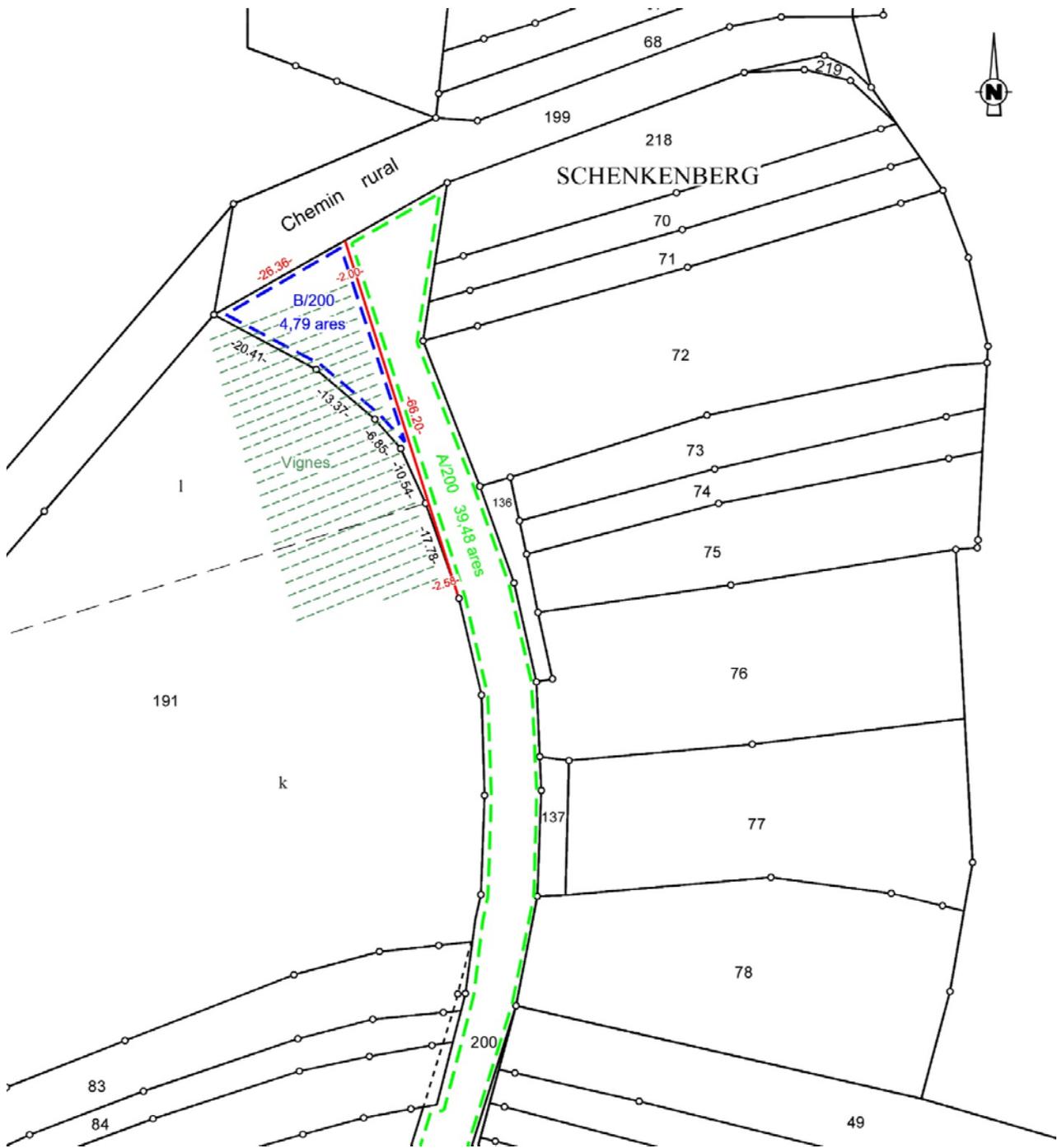
Vue du milieu de la parcelle 200 vers le Nord



Vue du milieu de la parcelle 200 vers le Sud

Photos prises le 09 janvier 2023

Annexe 3 : Plan de la parcelle B/200



Annexe 4 : Photo de la parcelle B/200



Photo prise le 09 janvier 2023

**Annexe 5 : Délibération du 15 février 2021
relative au projet de déclassement de la
parcelle sise à Obernai en section 57 numéro
B/200**



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 15 FEVRIER 2021**

Département du Bas-Rhin	<i>L'an deux mille vingt et un à vingt heures</i>
	<i>Le quinze février</i>
<i>Nombre des membres du Conseil Municipal élus :</i> 33	<i>Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des Fêtes d'Obernai -sise Rempart Maréchal Foch après convocation légale en date du 5 février 2021, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire.</i>
<i>Nombre des membres qui se trouvent en fonction :</i> 33	<u>Etaient présents :</u> <i>Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, M. Martial FEURER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier AB-KHALIL, Mme Sophie ADAM, M. Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Catherine COLIN, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER, Conseillers Municipaux.</i>
<i>Nombre des membres qui ont assisté à la séance :</i> 29	<u>Absents étant excusés :</u> <i>Mme Adeline STAHL, Conseillère Municipale Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Conseillère Municipale M. Ludovic SCHIBLER, Conseiller Municipal M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller Municipal</i>
<i>Nombre des membres présents ou représentés :</i> 33	<u>Procurations :</u> <i>Mme Adeline STAHL qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT M. Ludovic SCHIBLER qui a donné procuration à M. Robin CLAUSS M. Jean-Louis REIBEL qui a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT</i>

N° 009/01/2021 DESAFFECTATION D'UNE EMPRISE PARTIELLE D'UN CHEMIN RURAL SITUÉ AU LIEUDIT AUF DEM BERG EN VUE DE SA CESSION A LA SCI CLOS SAINTE ODILE : APPROBATION DU PRINCIPE ET ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DU CODE RURAL

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.161-1 à 13 ;

Accusé de réception en préfecture
067-216703486-20210215-21-009-DGS-DE
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021

Ville d'Obernai

VU le Code des relations entre la public et l'Administration, et notamment ses articles L.134-1 et suivants ;

SUR AVIS des Commissions Réunions en sa séance du 1^{er} février 2021 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SCI « Clos Sainte Odile », basée à 67120 MOLSHEIM, 1 A, rue des Aubépines, et représentée par M. et Mme WOHLGEMUTH Marcel, dont l'intérêt général vise à régulariser une situation de fait d'exploitation de vignes sur une emprise partielle d'un chemin rural communal ;

2° PRESCRIT

la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique en vue d'aliénation, d'une emprise approximative de 4 ares à prélever sur l'extrémité Nord du chemin rural cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	200	44,27 ares	Auf dem Berg	chemin rural	Av

conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, et du Code des relations entre le public et l'Administration ;

3° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (enquête publique, géomètre, notaire) sont à la charge intégrale de la SCI « Clos Sainte Odile » ;

4° VALIDE LE PRINCIPE

de la cession de cette emprise au profit de la SCI « Clos Sainte Odile », après désaffectation décidée à l'issue de l'enquête publique ;

5° SOULIGNE

qu'il appartiendra à l'Assemblée délibérante de statuer définitivement et en dernier ressort sur ce dossier à l'appui des observations de l'enquête publique, et au vu de l'avis du service des Domaines ;

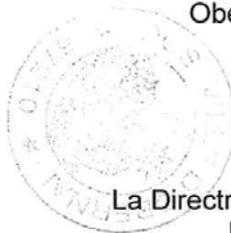
Ville d'Obernai

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette procédure.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-4 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 17 février 2021 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Pour extrait conforme
Obernai, le 17 février 2021



Le Maire
par délégation,

La Directrice Générale des Services
Marie BUCHER

**Annexe 6 : Arrêté DAE/URB/1/2023 du
03 janvier 2023 portant ouverture et
organisation de l'enquête publique**



VILLE D'OBERNAI
Place du Marché
CS 80205
67213 OBERNAI CEDEX

ARRÊTÉ N°DAE/URB/1/2023

PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE :

- AU DECLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT HAUL A
OBERNAI ET A SA CESSION PARTIELLE
- AU DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE PARTIELLE D'UN CHEMIN RURAL
SITUE AU LIEUDIT AUF DEM BERG EN VUE DE SA CESSION

Le Maire de la Ville d'Obernai,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.161-1 et suivants et R.161-25 et suivants, relatifs aux conditions d'aliénation des chemins ruraux,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.161-1 et suivants et R.141-4 et suivants,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-3 et suivants, concernant les modalités de l'enquête publique correspondante,

VU la délibération du Conseil Municipal n°130/08/2020 du 19 octobre 2020 portant approbation du Plan Vélo Urbain et Schéma directeur des aménagements cyclables de la Ville d'Obernai,

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20230103-DAE-URB-1-2023-AR
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023

Ville d'Obernai

VU la délibération du Conseil Municipal n°069/03/2022 du 2 mai 2022 portant désaffectation d'un sentier communal situé au lieudit Haul en vue de sa cession partielle, et approbation de l'engagement de la procédure d'enquête publique au titre du Code Rural,

VU la délibération du Conseil Municipal n°009/01/2021 du 15 février 2021 portant désaffectation d'une emprise partielle d'un chemin rural situé au lieudit Auf dem Berg en vue de sa cession à la SCI CLOS SAINTE ODILE – Engagement de la procédure d'enquête publique au titre du Code Rural,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions relatives au projet :

- de déclassement d'un chemin rural situé au lieudit Haul à Obernai, en vue de son aliénation partielle,
- et de déclassement d'une emprise partielle d'un chemin rural situé au lieudit Auf dem Berg en vue de sa cession.

Cette enquête publique se déroulera à partir du :

**Vendredi 20 janvier 2023 au Mercredi 8 février 2023 inclus,
soit pendant 20 jours consécutifs.**

Article 2 – Autorité responsable du projet de déclassement et de cession

L'autorité responsable du projet est la Ville d'Obernai.

Toute information relative à l'enquête publique peut être demandée par écrit à Monsieur Bernard FISCHER, Maire de la Ville d'Obernai, au siège de la Commune à l'adresse suivante :

Ville d'Obernai
Place du Marché
CS 80205
67213 OBERNAI CEDEX

Article 3 – Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête

Au terme de cette enquête, le déclassement des chemins ruraux et leur cession partielle pourront être approuvés par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai.

Article 4 – Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean ANNAHEIM, officier supérieur de l'armée de l'air à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Accusé de réception en préfecture 067-216703488-20230103-DAE-URB-1-2023-AR Date de télétransmission : 04/01/2023 Date de réception préfecture : 04/01/2023

Ville d'Obernai

Article 5 – Consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier d'enquête publique est constitué des notices explicatives comprenant les plans et les photographies ainsi que les projets d'aliénation, des plans cadastraux matérialisant les limites des chemins ruraux, des plans du projet de la future voie verte de la Colline, et la liste des propriétaires des parcelles riveraines du droit des aliénations.

Ce dossier est tenu à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie d'Obernai, Place du Marché, CS 80205, 67213 OBERNAI CEDEX, tous les jours de 8h15 à 12h et de 13h45 à 17h, sauf le jeudi jusqu'à 17h30 et le vendredi jusqu'à 16h30.

Le dossier d'enquête publique complet sera consultable :

- sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville d'Obernai, pendant toute la durée de l'enquête, 7j/7 et 24h/24, à l'adresse suivante : <https://www.obernai.fr/enquete-publique>
- sur support papier dans le lieu d'enquête mentionné ci-dessus.

Un accès gratuit au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique à la mairie d'Obernai, siège de l'enquête publique, aux mêmes dates et horaires d'accès que le dossier papier.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique par une demande écrite adressée au siège de l'enquête publique.

Article 6 – Présentation des observations

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, est ouvert à la mairie d'Obernai, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également présenter ses observations auprès du commissaire enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 7 ci-après.

Le public peut enfin adresser ses observations à Monsieur le commissaire enquêteur :

- Par courrier postal adressé à :

**Monsieur le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique du déclassement du
chemin rural au lieudit Haul et du chemin rural au lieudit Auf dem Berg
Ville d'Obernai
Place du Marche
CS 80205
67213 OBERNAI CEDEX**

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-cheminrural@obernai.fr

Ces observations seront tenues à la disposition du public à la mairie d'Obernai, Place du Marché, CS 80205, 67213 OBERNAI CEDEX, siège de l'enquête publique.

Les observations formulées par voie électronique pourront être consultées pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la Ville d'Obernai à l'adresse suivante : <https://www.obernai.fr/enquete-publique>

Accusé de réception en préfecture 067-216703488-20230103-DAE-URB-1-2023-AR Date de télétransmission : 04/01/2023 Date de réception préfecture : 04/01/2023

Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors des permanences suivantes :

A la mairie d'Obernai, située Place du Marché à OBERNAI :

le vendredi 20 janvier 2023 de 9h00 à 11h00
le mercredi 8 février 2023 de 15h00 à 17h00.

Article 8 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, monsieur le Maire de la Ville d'Obernai et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Maire de la Ville d'Obernai disposera d'un délai de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal pour adresser à monsieur le commissaire enquêteur ses réponses éventuelles.

Article 9 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressés au Maire de la Ville d'Obernai dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et pourront être consultés à la mairie d'Obernai.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par le commissaire enquêteur relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que ses conclusions motivées, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, à la mairie d'Obernai, et sur son site internet : www.obernai.fr

Article 10 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête et ses modalités sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département, les Dernières Nouvelles d'Alsace, et l'Est Agricole et Viticole.

Il sera également publié sur le site internet de la Ville d'Obernai (www.obernai.fr).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié sur l'affichage public aux portes de la mairie d'Obernai, et aux extrémités des chemins ruraux à déclasser.

L'accomplissement de la formalité d'affichage, pour chacun des lieux destinataires de l'avis d'enquête publique, sera certifié par le Maire de la Ville d'Obernai.

Article 11 – Notification du présent arrêté

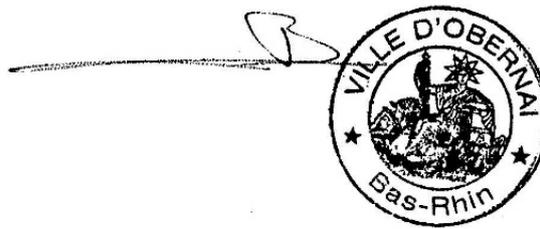
Le présent arrêté sera notifié à monsieur le commissaire enquêteur. Une copie sera adressée à madame la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein et à monsieur le commissaire enquêteur.

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la Ville d'Obernai.

Fait à OBERNAI, le 3 janvier 2023

Bernard FISCHER
Maire d'Obernai



RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa publication.

CERTIFICATION DE PUBLICATION

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du 4 janvier 2023 et jusqu'au 8 février 2023 inclus.

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20230103-DAE-URB-1-2023-AR
Date de télétransmission : 04/01/2023
Date de réception préfecture : 04/01/2023